



# VRAI / FAUX

## LOI SUR LA MOBILITÉ ET LES PARCOURS PROFESSIONNELS

### 1. La loi favorise la mobilité entre les trois fonctions publiques

**VRAI** C'est précisément l'objectif de la loi sur la mobilité et les parcours professionnels. Elle donne les moyens à chacun d'évoluer plus librement d'une fonction publique à l'autre, tout en garantissant que ces mobilités seront mieux reconnues à l'avenir dans le déroulement de carrière. Par exemple, la suppression des obstacles juridiques au détachement ou la création de l'intégration directe permettront de changer de corps ou de cadre d'emplois plus facilement : seuls seront désormais pris en compte comme critère d'accès à l'autre corps ou cadre d'emplois l'appartenance à une même catégorie hiérarchique et l'exercice de missions semblables.

### 2. La loi sur la mobilité a été imposée sans aucune concertation

**FAUX** Le projet de loi est né d'une vaste concertation organisée dès l'automne 2007 avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les représentants des administrations et des employeurs des trois fonctions publiques. Ces échanges ont permis de faire émerger des pistes de réforme

pour chaque frein à la mobilité constaté, qu'il s'agisse de mesures statutaires, indemnitaires ou sociales. Avant son dépôt au Parlement, le projet de loi a également été examiné par les instances nationales de concertation pour les agents publics que sont les conseils supérieurs de la fonction publique. Les partenaires sociaux sont aujourd'hui étroitement associés au chantier réglementaire d'application de la loi. Ainsi chaque texte d'application fait l'objet d'une réunion de présentation aux partenaires sociaux avant son examen plus approfondi dans le cadre des instances de concertation compétentes.

### 3. La loi sur la mobilité sonne la fin du statut des fonctionnaires

**FAUX** Loin de porter atteinte au statut des fonctionnaires, la loi lui redonne au contraire toute sa vitalité. Elle apporte des réponses concrètes à des difficultés réelles constatées sur le terrain dès lors que l'on souhaite évoluer librement d'une administration à l'autre, changer de fonction publique ou tout simplement changer de métier. Elle garantit ainsi l'effectivité du droit à la mobilité des fonctionnaires, consacrée comme une garantie fondamentale de leur carrière. Aux fonctionnaires de saisir cette opportunité pour diversifier leur parcours professionnel, en fonction de leurs compétences et de leurs aspirations !

# VRAI / FAUX

## 4. La loi permet de conserver les avantages de carrière acquis lors du détachement au moment du retour dans l'administration d'origine

**VRAI** La loi garantit au fonctionnaire parti en mobilité qu'il bénéficiera de toute promotion obtenue au cours de cette période lors de son retour dans son administration d'origine. Inversement, l'administration d'accueil devra reconnaître une promotion obtenue dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine lors du renouvellement de votre détachement ou de votre intégration. Ainsi, le principe « du plus favorable » s'applique : à savoir qu'au moment de votre réintégration, du renouvellement de votre détachement ou de votre intégration, vous serez reclassé au grade et à l'échelon qui vous sont le plus favorables.

## 5. La loi sur la mobilité organise un plan de licenciement massif

**FAUX** La loi conforte les garanties de réemploi des fonctionnaires de l'État dont le poste de travail a vocation à être supprimé dans le cadre d'opérations de restructuration. Elle s'inspire, ce faisant, des dispositifs existant depuis longtemps dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. En particulier, elle oblige les administrations à mettre en place un dispositif d'accompagnement individualisé pour ces fonctionnaires, avant même la suppression de leur emploi, afin de favoriser leur réorientation professionnelle. Au cours de cette période, les fonctionnaires seront prioritaires pour toutes les actions de formation et d'orientation nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle,

leur rémunération sera maintenue. Ils se verront proposer par leur administration tous les emplois créés ou vacants correspondant à leur grade et à leur projet professionnel. Ces propositions d'emplois devront tenir compte de leur situation de famille ainsi que de leur lieu de résidence habituel : c'est là une innovation importante prévue par la loi par rapport à l'existant. Le fonctionnaire qui refusera successivement trois offres d'emplois dans ces conditions pourra être placé en disponibilité d'office ou, s'il a droit à pension, mis à la retraite d'office. Ce n'est que, par exception, s'il refuse à nouveau trois nouvelles offres d'emploi qui lui seraient proposées, qu'il s'exposerait à un licenciement.

## 6. La loi sur la mobilité généralise le recours à l'intérim dans la fonction publique

**FAUX** Le recours à l'intérim est rendu possible dans des cas très limités seulement, correspondant à des situations de remplacement temporaire d'agents publics ou de surcroît d'activités. Contrairement au secteur privé, le recours à l'intérim a vocation à rester exceptionnel : il s'agit pour l'administration de faire face à certaines situations imprévues ou temporaires, qui rendent impératives le recours à un personnel extérieur pour garantir la continuité du service. Ce dispositif permet de ne pas reporter sur les agents présents le surcroît de travail dû à l'absence momentanée de leurs collègues ou à un pic d'activité.

# VRAI / FAUX

## 7. La loi sur la mobilité oblige les fonctionnaires à partir en mobilité

**FAUX** La loi crée un droit à la mobilité. Ce n'est pas une obligation. C'est un droit opposable à l'employeur. Pourtant, sans mobilité et la découverte de nouvelles expériences, comment rendre les parcours professionnels plus attractifs et plus diversifiés dans une fonction publique de carrière ?

## 8. La loi favorise l'intégration des agents dans l'administration d'accueil

**VRAI** Tous les corps et cadres d'emplois de la fonction publique sont désormais ouverts à l'intégration. En cas d'équivalence de fonctions, l'intégration directe dans l'autre corps ou cadre d'emplois peut être prononcée au lieu du détachement. En outre, après un détachement au-delà de cinq ans, la loi crée un droit à l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement. Ces nouvelles dispositions sécurisent le déroulement de carrière du fonctionnaire dans sa nouvelle administration.

## 9. La loi sur la mobilité permet à l'administration d'affecter les fonctionnaires n'importe où

**FAUX** La loi supprime les obstacles à la mobilité et décloisonne les corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Pour autant, chacun est libre de s'approprier ces nouveaux outils. S'agissant des personnels privés d'emploi dans le cadre d'une res-

structuration, la loi crée un dispositif de réorientation professionnelle plus favorable que le droit existant pour les fonctionnaires. Elle encadre la nature des offres d'emplois qui seront proposées aux fonctionnaires concernés pour éviter justement qu'ils soient réaffectés sur des postes de travail ne correspondant pas à leur grade ou à leur métier ou trop éloignés de leur lieu de résidence. Ces propositions d'emplois pourront être refusées par l'agent dès lors qu'elles ne satisfont pas à ces critères sans qu'il soit pour autant considéré comme démissionnaire.

## 10. Tout fonctionnaire privé d'emploi qui refuse successivement trois emplois proposés par son administration sera licencié

**FAUX** L'objectif de la loi n'est pas de licencier les fonctionnaires privés momentanément de postes de travail lors d'une opération de restructuration. Bien au contraire, la loi encadre les conditions dans lesquelles les administrations devront faire face à ces situations, toujours sensibles sur les plans personnel, professionnel et social. Elle offre aux fonctionnaires concernés les conditions optimales pour accéder à une nouvelle affectation, en leur garantissant un accompagnement individualisé et régulier tout au long de cette période et des droits nouveaux en matière de réemploi. Ce n'est que par exception, s'il refuse successivement au moins trois offres d'emplois publics correspondant à son grade et à son projet professionnel et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel, qu'il pourra être placé en disponibilité d'office, puis s'il refuse à nouveau trois nouvelles offres d'emplois, qu'il s'exposera à un risque de licenciement. Dans les deux cas, l'avis de la CAP sera requis. C'est un progrès indispensable par rapport au droit existant.

# VRAI / FAUX

## 11. La loi sur la mobilité permet à un fonctionnaire de cumuler deux emplois

**VRAI** La loi crée un dispositif expérimental de cumul d'emplois à temps non complet pour les fonctionnaires relevant des trois fonctions publiques, mécanisme jusqu'ici mis en œuvre uniquement dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permettra aux fonctionnaires de diversifier leur expérience professionnelle, voire de préparer des mobilités plus durables dans l'administration ou de conserver une affectation géographique, tout en améliorant leurs revenus.

## 12. Un enseignant peut être muté sur un poste de policier et vice versa

**FAUX** La loi ne remet pas en cause le principe fondamental de l'adéquation entre le grade et l'emploi du fonctionnaire : un fonctionnaire ne peut être affecté que sur un emploi correspondant à son grade, c'est-à-dire aux missions pour lesquelles il a été recruté dans la fonction publique. Si elle permet de décloisonner les corps et les cadres d'emplois, elle s'inscrit dans le respect des garanties fondamentales reconnues par le statut général aux fonctionnaires.

## 13. L'administration peut s'opposer au départ en mobilité d'un agent

**FAUX** Dès lors que vous bénéficiez de l'accord de votre administration d'accueil, ou d'un organisme privé, votre administration d'origine ne peut s'opposer à votre départ au-delà d'un

préavis de trois mois maximum, sauf si des nécessités de service exceptionnelles le justifient ou si un avis d'incompatibilité a été rendu par la commission de déontologie. Si l'administration ne vous répond pas, le silence gardé au-delà d'un délai de deux mois sur votre demande de mobilité vaut acceptation. Ce droit au départ vaut pour toutes les formes de mobilité : géographique, fonctionnelle, structurelle.

## 14. Je n'ai aucun moyen de trouver des offres de postes vacants dans d'autres administrations

**FAUX** La plupart des directions de ressources humaines des ministères, des collectivités ou des établissements publics mettent en ligne sur leurs sites internet ou intranet leurs offres d'emplois et les fiches de postes correspondantes. Pour connaître les postes vacants dans les autres administrations et dans votre région, vous pouvez consulter le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public ([www.biep.gouv.fr](http://www.biep.gouv.fr)) sur lequel ministères et établissements sous tutelle diffusent leurs offres. Pour la fonction publique territoriale, le CNFPT et les centres de gestion procèdent de la même façon : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ; [www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org).